

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF588

présenté par

M. Reda

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Le A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au tableau du deuxième alinéa du *a*, les trois dernières colonnes sont supprimées ;

2° Au tableau du deuxième alinéa du *b*, les trois dernières colonnes sont supprimées ;

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'augmentation continue et brutale de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) met à mal les finances des collectivités territoriales.

L'enfouissement, à 41 euros la tonne en 2019, a progressé pour atteindre 61 euros en 2023. En l'état actuel des textes, l'augmentation ira jusqu'à 65 euros la tonne à partir de 2025. Cette augmentation est difficilement soutenable pour les communes, a fortiori pendant une période d'inflation.

Pour maintenir leurs finances, les communes sont obligées de répercuter l'augmentation de la TGAP sur le peu de taxes sur lesquelles elles ont encore la main, comme la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Pour rappel, la TEOM est une taxe facultative, additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En 2023, la TEOM a progressé de 28 % dans la commune de Loué par exemple, uniquement pour intégrer l'augmentation de la TGAP.

Alors que l'inflation touche les ménages comme les collectivités locales, **cet amendement a pour objectif de fixer un moratoire sur l'augmentation de la TGAP** de l'incinération et l'enfouissement des déchets.